

Arrêt

n° 71 237 du 30 novembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2011 par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS *loco* Me M. MERRIE, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge, le 3 février 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous habitez à Pita dans la maison familiale. Suite au décès de votre mère au cours de l'année 2009, vous avez été chassé par votre père de la maison et vous vous êtes alors rendu chez un ami dans le quartier de Hamdallaye, à Conakry. Le 28 septembre 2009, vous vous êtes rendu au stade du 28 septembre accompagné de vos amis. Lorsque les militaires ont commencé à tirer sur la

foule dans le stade, vous avez tenté de prendre la fuite. En essayant de sortir du stade, vous avez été arrêté par les militaires. Vous avez été emmené dans une prison où vous êtes resté jusqu'à plus ou moins une semaine avant votre départ de la Guinée.

Votre soeur vous a alors aidé à vous évader de cette prison avec la complicité de certains militaires. Le 02 février 2010, vous avez quitté la Guinée en compagnie de votre soeur et de son fils à bord d'un avion muni de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le 03 février 2010. Votre soeur a également introduit une demande d'asile sur le territoire belge ([B.M.], (...)).

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que les militaires vous arrêtent et vous assassinent car vous avez participé à la manifestation du 28 septembre 2009 et que vous vous êtes évadé de prison.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, divers éléments nous amènent à remettre en cause votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009. En effet, vos déclarations au sujet de cet événement sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. farde bleue).

Ainsi, vous avez déclaré être arrivé devant le stade du 28 Septembre vers 15h30 et être rentré dans le stade entre 16h et 16h30. Il vous a été demandé de décrire l'ambiance dans le stade à ce moment-là, et vous avez répondu qu'il y avait beaucoup de monde, que les leaders politiques qui se trouvaient sur la tribune couverte parlaient et que « les gens criaient, disaient des choses, chantaient, ça dansait. C'est à ce moment que les militaires ont fait irruption et ont commencé à tirer sur les gens » (cf. rapport d'audition 06/05/2011, p. 9-10). Or, il ressort des informations objectives qu'environ trente minutes après l'arrivée des leaders, soit vers 11h30, les forces de l'ordre, ont pris position autour des issues du stade. L'attaque a démarré peu après, et vers 12h05, les bérets rouges ont encerclé le stade et bloqué toutes les issues (documents Cedoca du 21/02/2011 n°2809-04 et n°2809-08). Il n'est donc pas possible que vous ayez pu rentrer dans le stade entre 16h et 16h30. Toujours selon nos informations, les leaders politiques ont été évacué (sic) du stade, en voiture, et conduit (sic) à la clinique Ambroise Paré où ils sont arrivés vers 12h30. Vers 16h, ils ont été transférés sous escorte à la clinique Pasteur (document Cedoca du 21/02/2011 n° 2809-10) Il est par conséquent impossible que vous ayez vu les leaders politiques sur la tribune en train de parler entre 16h et 16h30.

De plus, vous ne savez pas pourquoi cette manifestation a été organisée ni qui l'a organisée (cf. rapport d'audition 06/05/2011,p.9).

Par ailleurs, vous avez été imprécis et peu loquace dans la description de votre arrestation. Invité à expliquer votre arrestation en détails, vous vous êtes limité à dire « Je sortais du stade. J'ai trouvé des militaires qui étaient là, ils m'ont arrêté et m'ont embarqué à bord de leur véhicule ». Il vous a de nouveau été demandé d'expliquer votre arrestation et vous avez déclaré « Ils m'arrêtent, ils me frappent, ils m'embarquent à bord de leur véhicule, et je suis emmené » (cf. rapport d'audition 06/05/2011, p.11).

Vu ces imprécisions et les importantes contradictions avec nos informations objectives qui discréditent vos propos, le Commissariat général remet en cause votre participation effective aux événements du 28 septembre 2009.

Ces éléments, parce qu'ils concernent l'évènement ayant motivé votre départ du pays, nous permettent de remettre en cause votre présence au stade ce jour et partant les problèmes qui en auraient découlés.

En outre, vous avez déclaré avoir été détenu dans une prison du 28 septembre 2009 jusqu'à une semaine avant votre départ de la Guinée, soit une semaine avant le 02 février 2010. Or, vous n'avez pu donner aucune précision concernant cette prison, ni même son nom. En effet, vous avez déclaré que vous ne savez pas où vous vous trouviez car vous ne connaissez pas bien Conakry. Ceci ne convainc

pas le Commissariat général étant donné la durée que vous avez passé dans cette prison (plus de 4 mois) avec 14 codétenus en cellule (cf. rapport d'audition 06/05/2011, p.8 et 12). Interrogé ensuite sur ce que vous avez pu voir en entrant dans la prison, vous n'avez pu apporter aucune précision, déclarant que « c'est dans un petit couloir qu'on est passé, y avait des gens qui étaient incarcérés ». La question vous a été posée à trois autres reprises et vous vous êtes limité à dire « ce n'était pas un grand lieu, c'est un peu éloigné de la ville » et que vous ne voyiez que des arbres (cf. rapport d'audition 06/05/2011, p.11). Interrogé ensuite sur vos codétenus, vous avez déclaré que vous étiez 15 personnes dans votre cellule et que vous parliez avec certains d'entre eux. Pourtant, vous ne connaissez que le nom d'une personne sur les 14 codétenus après plus de quatre mois de détention en leur compagnie (cf. rapport d'audition 06/05/2011, p. 12).

Vu ces imprécisions et le manque de vécu qui caractérise (sic) vos propos, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération. Il n'est donc pas convaincu de la véracité des persécutions que vous alléguiez.

Enfin, vous avez déclaré craindre pour votre vie en cas de retour dans votre pays d'origine (cf. rapport d'audition 06/05/2011, p.8). Toutefois, vous n'avez aucune nouvelle concernant l'état de votre situation actuelle et des éventuelles recherches menées à votre rencontre et qui plus est, vous n'avez fait aucunes (sic) démarches (sic) afin d'en obtenir prétextant le fait que « je n'ai pas quelqu'un qui peut me donner des informations, mais moi je suis sûr que je suis recherché » (cf. rapport d'audition 06/05/2011, p.15). Cette attitude passive et ce manque d'intérêt concernant votre situation en Guinée ne correspondent pas à l'attitude d'une personne qui se réclame de la protection internationale. Ce constat achève définitivement de mettre en doute la crédibilité de votre récit et partant, des craintes que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile.

Par ailleurs, suite à l'audition de votre soeur ([B.M.], (...)), des contradictions entre vos déclarations et les siennes ont été relevées. Ainsi, vous avez déclaré être arrivé à Conakry au courant de l'année 2009. Votre père vous avait chassé de la maison familiale à Pita, après le décès de votre mère. Ensuite, vous avez déclaré que votre mère était décédée « au courant de l'année 2009 ». De plus, vous prétendez avoir été vous installer chez un ami habitant la commune d'Hambdallaye, pendant votre séjour à Conakry. Vous ajoutez qu'à cette époque-là, en 2009, votre soeur habitait toujours à Pita (cf. rapport d'audition 06/05/2011, p. 4). Or, votre soeur prétend être arrivée à Conakry, à l'âge de 15 ans (soit en 2003), accompagnée de votre mère. Votre soeur a déclaré que votre père et vous-même habitiez déjà à Conakry. Et que vous êtes arrivé à Conakry « quelques mois » avant votre soeur. Ainsi, elle déclare qu'avant de quitter le pays, elle habitait dans le quartier « Sangoya marché » à Conakry, avec votre père, votre mère –jusqu'à son décès- vous-même et son enfant (cf. rapport d'audition de votre soeur du 23/06/2011, p. 2, 3; joint en annexe du dossier administratif). Votre soeur déclare ainsi avoir vécu avec vous, à Conakry, « peut-être jusqu'à deux ans, un an et demi » après le décès de votre mère en 2002 (cf. rapport d'audition de votre soeur du 23/06/2011, p. 9 joint en annexe du dossier administratif). Confrontée à cela et au fait que selon vos déclarations vous n'habitez la ville de Conakry que depuis 2009, votre soeur n'apporte aucune explication, se limitant à déclarer « je ne comprends pas alors » (cf. rapport d'audition de votre soeur du 23/06/2011, p. 11; joint en annexe du dossier administratif).

Ensuite, vous avez déclaré ignorer dans quel endroit vous avez été mis en détention (cf. rapport d'audition 06/05/2011, p. 11). Or, votre soeur a déclaré que vous avez été détenu à la Sûreté (cf. rapport d'audition de votre soeur du 23/06/2011, p. 10; joint en annexe du dossier administratif). De même, vous avez déclaré que l'ami chez qui vous habitiez avait contacté votre soeur, peut-être par téléphone puisque votre soeur habitait à Pita, pour l'informer de l'endroit où vous vous trouviez (cf. rapport d'audition 06/05/2011, 4, 13 et 14). Or, c'est une autre version des faits que votre soeur présente lors de son audition devant le Commissariat général. Ainsi, elle déclare qu'elle a su que vous étiez en prison parce qu'elle a vu les événements du 28 septembre à la télévision et qu'elle s'est rendue sur tous les lieux de détention à Conakry afin de vous retrouver. Ainsi, c'est grâce aux démarches qu'elle avait effectuées qu'elle a su où vous vous trouviez (cf. rapport d'audition de votre soeur du 23/06/2011, p. 12; joint en annexe du dossier administratif). Votre soeur ne mentionne nullement l'intervention de votre ami lors de son audition.

Il est à noter que vous avez vécu caché une semaine avec votre soeur avant de quitter la Guinée et que vous habitez ensemble en Belgique (cf. rapport d'audition 06/05/2011, p. 7 et rapport d'audition de votre soeur du 23/06/2011, pp. 2 et 12; joint en annexe du dossier administratif). Dès lors, de telles divergences entre vos déclarations sont difficilement compréhensibles et portent atteinte à la crédibilité générale de vos déclarations.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Enfin, notons que malgré vos déclarations, un examen médical a été effectué à l'Hôpital Universitaire St-Rafaël (KU Leuven), Faculté de Médecine, Département de Médecine dentaire, le 19 mars 2010, à la demande de l'Office des étrangers. Les tests effectués établissent que vous seriez âgé de plus de 18 ans, et d'au moins 20.6 ans. En outre, à défaut d'élément probant permettant d'infirmer le résultat de ce test, vous ne pouvez être considéré comme mineur. Par ailleurs, vous avez déclaré ne plus vous souvenir de l'année de votre naissance et accepter le résultat de cet examen médical (cf. rapport d'audition 06/05/2011, p.3). En conséquence de quoi, la CIDE (Convention Internationale des Droits de l'Enfant) ne peut vous être appliquée.

Signalons qu'à ce jour, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a également été prise par le Commissariat général dans le cadre de la demande d'asile introduite par votre soeur ([B.M.], (...)).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, le requérant réitère en substance les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le requérant prend un moyen unique de l'« illégitimité par rapport aux motifs, motifs juridiquement inacceptables ».

3.2. Le requérant sollicite du Conseil que celui-ci déclare « recevable et fondé le présent recours et, par conséquent, annule la décision contestée ».

4. Remarques préalables

4.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé du dispositif formulés par le requérant sont totalement inadéquats : le requérant présente, en effet, son recours comme étant un recours en annulation de la décision attaquée, et sollicite l'annulation de celle-ci.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête que le requérant vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que le recours dont il est saisi ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

A supposer toutefois qu'en demandant l'annulation de la décision, le requérant sollicite en réalité son annulation et son renvoi auprès du Commissaire général en application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi, pour la raison que la décision serait « entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » ou qu'il « [manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation (...) sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires », le Conseil ne peut qu'observer dans ce cas que le requérant n'avance pas le moindre argument pour étayer sa demande en ce sens.

Le Conseil examine en conséquence la présente requête comme une requête en réformation de la décision de l'adjoint du Commissaire général.

4.2. Par ailleurs, le Conseil estime également qu'en dépit du caractère lacunaire du moyen de droit pris par le requérant, il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des éléments de fait invoqués, qu'il vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, comme il vient d'être relevé ci-dessus. Une simple lecture de la requête permet en effet de saisir l'objet et le sens de la contestation exprimée par le requérant. Le Conseil considère dès lors que le requérant satisfait, même sommairement, à l'exigence d'un exposé des moyens, prescrit par l'article 39/69, §1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

5.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi, une lecture bienveillante de celle-ci permet de considérer que le requérant demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

5.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève (...). ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.3. Aux termes de la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant au motif que, d'une part, le requérant n'est pas parvenu à la convaincre que ses craintes seraient liées à la manifestation du 28 septembre 2009 et, d'autre part, que de multiples imprécisions et ignorances entachent son récit, notamment quant à son arrestation et sa détention, lesquelles lui ôtent toute crédibilité. La partie défenderesse relève également la passivité et le manque

d'intérêt dont fait preuve le requérant, ainsi que de multiples contradictions entre son récit et les propos tenus par la sœur de ce dernier.

5.4. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée dont il constate qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents et établis à la lecture du dossier administratif, lesquels sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte.

5.5. Le Conseil observe que le moyen développé en termes de requête ne permet pas de conduire à une autre conclusion dès lors que le requérant reste en défaut de développer le moindre argument susceptible d'établir la réalité des faits qu'il allègue, et *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes.

En effet, il ne fournit aucun élément de nature à pallier les ignorances et les imprécisions relevées par la partie défenderesse au sujet de son arrestation, de sa détention, de son attitude passive et des contradictions avec le récit de sa sœur. En outre, le requérant n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée basées sur les informations du centre de recherche de la partie défenderesse, lesquelles contredisent ses déclarations relatives à sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009.

5.6. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

6.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/4 de la loi, une lecture bienveillante de celle-ci permet de considérer qu'il ressort des développements du moyen que le requérant demande au Conseil de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de cette disposition.

6.2. En termes de requête, le requérant soutient que « la partie défenderesse ne produit aucun élément concret qui démontre que la situation en Guinée se serait normalisée pour ses habitants suite à l'élection démocratique d'un président. Après l'élection du président, la situation est restée extrêmement tendue. En novembre 2010 le pays était effectivement confronté à la violence aveugle sous la forme de violence postélectorale. Par la suite l'état d'urgence (...) a été proclamé en Guinée. La violence a commencé immédiatement après le dernier tour des élections quand c'était clair que Diallo n'avait pas gagné. On a certainement craint la violence ethnique ». Le requérant déclare produire à l'appui de ses arguments divers articles de journaux, lesquels « démontrent clairement que la situation ne s'est pas encore normalisée pour les citoyens dans la rue. Il y a toujours des poursuites ». Le requérant poursuit en soutenant que « De toute façon, la situation politique en Guinée est très imprécise (...) [et] n'est pas encore sans risques ».

6.3. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et (...) à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays (...) ».

Selon le § 2 de cette disposition, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.4. En l'occurrence, le Conseil relève tout d'abord que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Or, comme il a été exposé ci-dessus, le récit du requérant n'a pas été considéré crédible. Dès lors, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi, à savoir la peine de mort, l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.5. S'agissant ensuite de la sécurité en Guinée et des violations des droits de l'homme qui y sont perpétrées, le Conseil constate à l'examen des documents présents dans le dossier administratif, et plus précisément du document de la partie défenderesse intitulé « Subject Related Briefing - Guinée - Situation sécuritaire » actualisé au 18 mars 2011, que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le président de l'époque, Dadis Camara. Le Conseil observe également la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques dans ce pays, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, malgré le déroulement dans le calme des élections les 27 juin et 7 novembre 2010. Cependant, le Conseil relève que l'état d'urgence a été levé le 10 décembre 2010. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé a été investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et mi-mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Ce contexte particulier doit bien sûr inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

Néanmoins, le Conseil rappelle qu'il ne suffit pas pour autant d'invoquer la situation sécuritaire générale de la Guinée pour établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi. Il incombe, en effet, au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, le Conseil constate que contrairement à ce que le requérant affirme en termes de requête, il n'a produit aucun article de journal relatif à la situation en Guinée à l'appui de son recours ou même lors de sa demande d'asile. Dès lors, force est de constater que si des sources fiables font effectivement état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, tel que cela ressort du document précité de la partie défenderesse figurant au dossier, le requérant ne formule cependant en termes de requête aucun moyen ni n'avance aucun élément consistant donnant à croire qu'il encourrait *personnellement* un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée, le requérant se contentant d'invoquer en termes vagues la persistance dans ce pays d'une situation « extrêmement tendue » ou « très imprécise ». Il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que la situation des Guinéens d'origine peulhe serait devenue à ce point préoccupante que chaque membre de cette communauté risquerait d'être soumis à des atteintes graves du seul fait de son appartenance à cette communauté.

Au surplus, le Conseil relève que l'affirmation du requérant selon laquelle « la partie défenderesse ne produit aucun élément concret qui démontre que la situation en Guinée se serait normalisée pour ses habitants suite à l'élection démocratique d'un président » n'est nullement fondée, dès lors que la partie défenderesse a bien annexé à sa décision le document susvisé relatif à la situation sécuritaire en Guinée, actualisé jusqu'au mois de mars 2011, et dès lors que le requérant ne développe dans sa requête aucun argument concret permettant d'appuyer sa propre thèse en contredisant de façon pertinente les informations et les conclusions de la partie défenderesse.

6.6. Enfin, le Conseil constate que malgré la situation incertaine qui prévaut en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi, et il n'aperçoit dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence d'un conflit armé se déroulant entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées.

L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi, à savoir l'existence d'un conflit armé en Guinée, fait en conséquence défaut, en sorte que le requérant ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT